

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-045316

Dijon, le 6 octobre 2021

**Monsieur le Directeur**

**INVENTIVA  
50 rue de Dijon  
21121 DAIX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
**Thème :** Recherche  
**Code :** Inspection n° INSNP-DJN-2021-1049 du 30 septembre 2021  
Dossier T210254 (autorisation CODEP-DJN-2016-033379)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.  
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2021 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 30 septembre 2021 une inspection de l'établissement INVENTIVA à Daix (21) dans le cadre de ses activités en lien avec la recherche pharmaceutique. Depuis 2015, les expérimentations utilisant les sources non scellées ont été externalisées et l'activité nucléaire se réduit désormais à la détention des déchets radioactifs dans l'attente de leur élimination définitive. Les inspecteurs ont rencontré le technicien qui occupe les fonctions de conseiller en radioprotection et ont visité les locaux du laboratoire anciennement utilisés pour la manipulation des sources non scellées, ainsi que les locaux d'entreposage des déchets radioactifs liquides et solides.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des déchets avait fait l'objet d'un inventaire précis et d'un conditionnement approprié par une société spécialisée afin de faciliter leur élimination par l'ANDRA. Ils ont noté l'implication du conseiller en radioprotection dans cette opération initiée en 2020 et qui devrait être menée à terme en 2022, permettant de prononcer alors la cessation d'activité nucléaire.

### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

#### **Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-26 du code du travail prévoit que chaque source de rayonnements ionisants fasse l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée ou que, lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque soit prévu à chaque accès à la zone considérée.

Les inspecteurs ont constaté que les bonbonnes de déchets liquides et les fûts de déchets solides n'étaient pas marqués du trèfle radioactif noir sur fond jaune contrairement aux congélateurs contenant des déchets radioactifs putrescibles.

**A1. Je vous demande de signaler les sources de rayonnements ionisants détenues conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail.**

### **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **Demande d'enlèvement de déchets radioactifs**

Les déchets liquides et solides ont été conditionnés par une société spécialisée début 2021 afin d'être éliminés par l'ANDRA.

Les inspecteurs ont noté que le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs doit être envoyé à l'ANDRA sous peu.

**B1. Je vous demande de me transmettre une copie de la demande d'enlèvement des déchets radioactifs.**

## C. OBSERVATIONS

Néant

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**